

DOSSIER N° DP 014 514 26 00005

Date de dépôt : 16/01/2026

Demandeur : SCI MILOERA, représentée par
Monsieur Michaël JOURNO

Pour : Implantation d'un abri de jardin en annexe
d'une habitation

Adresse du terrain : 34, Route de Beaumont
Manoir Saint-Jean
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

Et cadastré : section AT n°4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10

DESTINATAIRE

SCI MILOERA

Monsieur Michaël JOURNO

Chemin de la Cour au Grip

Haras de Montaval

14340 REPENTIGNY

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Simon SAILLARD
Réf : ADS/n° 244

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 16 janvier 2026 pour un projet d'implantation d'un abri de jardin en annexe d'une habitation sur un terrain situé 34, Route de Beaumont, « Manoir Saint-Jean » à PONT-L'ÉVÊQUE (14130).

Par courrier en date du 11 février 2026, publié le même jour sur le guichet dématérialisé et dont vous êtes réputé avoir reçu notification le lendemain, en application de l'article R.474-1 II-1) du Code d'urbanisme, puis par courrier de relance en date du 13 avril 2026 publié le 15 avril 2026 sur le guichet dématérialisé, vous avez été informé que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être déposées en Mairie **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du premier courrier.

Le délai imparti pour fournir les pièces étant à ce jour expiré, **votre déclaration a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition**, en application de l'alinéa b) de l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez poursuivre votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle déclaration en vous assurant que le dossier contient l'ensemble des pièces exigées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE,

Le 19 mai 2026

Le Maire,
Jérémy ROSEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.